



N° 133-2023

Dérogation 2024 au repos dominical des salariés des commerces de détail

Le Maire de la Commune de Parçay-Meslay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L3132-2, L3132-3, L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21 ;

Considérant que Tours Métropole, après concertation avec les représentants des commerçants, des chambres consulaires, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, réunis le 3 juillet 2023, a établi une liste de 5 dimanches fixes portant les 1er dimanche des soldes d'hiver 2024, 1er dimanche des soldes d'été 2024, puis les deuxième, troisième et quatrième dimanches de décembre 2024, soit les 8, 15 et 22 ;

Considérant l'intérêt d'opter pour une cohérence à l'échelle de la Métropole, par là-même de retenir au niveau communal la même liste ;

Vu le courrier, référencé 2023-378, transmis en date du 30 octobre 2023, par lequel Monsieur le Maire de PARÇAY-MESLAY consulte les représentants des organisations d'employeurs et de salariés ;

Vu la délibération n° 2023-54 du Conseil municipal, prise en séance du 9 novembre 2023 et approuvant la liste des 5 dimanches dérogeant au repos hebdomadaire des établissements de commerce de détail, applicable sur notre commune ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, au titre de l'année 2024, pour tous les commerces de détail de toute branche d'activité situés sur la commune de PARÇAY-MESLAY, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, le repos hebdomadaire qui a normalement lieu le dimanche peut être supprimé les 5 dimanches suivants :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver 2024,
- 1^{er} dimanche des soldes d'été 2024,
- Deuxième, troisième et quatrième dimanches de décembre 2024, soit les 8, 15 et 22.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-26-1 du code du travail, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

.../...

Mairie de Parçay-Meslay

58 rue de la Mairie - 37210 Parçay-Meslay - Tel : 02 47 29 15 15 - Fax : 02 47 29 01 41

www.parçay-meslay.fr

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L3132-27-1 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire

Fait à Parçay-Meslay, le 22 novembre 2023



Bruno FENET

Maire de PARÇAY-MESLAY

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de
légalité : 27/11/2023

- date de publication : 27/11/2023

Mairie de Parçay-Meslay

58 rue de la Mairie - 37210 Parçay-Meslay - Tel : 02 47 29 15 15 - Fax : 02 47 29 01 41

www.parçay-meslay.fr